

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – LA COURSE AU LARGE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant les risques encourus par les participants de « la course au large », il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, le dimanche 1 février 2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° AT 2026/036 du 21 janvier 2026.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la cale de Beg-Meil et la descente de la cale les jours suivants :

Le jeudi 29 janvier 2026 pour la mise en place du podium à partir de 08 heures 00,
Le vendredi 30 janvier 2026 pour la mise en place du podium à partir de 10 heures 00,
Le dimanche 1 février 2026 de 09 heures 00 à 15 heures 00 pour l'arrivée de la course et la remise des prix.

ARTICLE 3 : La circulation des cyclistes et des chevaux sera interdite le dimanche 1 février 2026 de 09 heures 13 heures 00 sur les chemins ruraux suivants :

Le Vorlen (CR31)
Cleut Rouz (CR36)
Brallac'h (CR39)
Mesclorennec (CR44)
Menez Maurice (CR34)
Kerouet (CR35)

Le long des marais entre Kerambigorn et le Grand Large ainsi que sur toute la longueur de la dune de la Pointe de Mousterlin au parking des dunes à Beg-Meil (sémaphore).

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite le dimanche 1^{er} février 2026 de 09 heures 00 à 15 heures 00, sur les routes suivantes :

Coat Clevarec du parking de la plage jusqu'à l'intersection de Hent Ty Nod et de Hent Mesguinis,
Hent Mesguinis de l'intersection de Hent Ty Nod avec Coat Clevarec jusqu'à l'intersection de Hent Kerleya avec le chemin de Menez Maurice,

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité de la course, des barrières seront mises en place à l'intersection de Hent Mesguinis, Hent Ty Nod et Coat Clevarec et l'intersection de Hent Mesguinis, Hent Kerleya et le chemin de Menez Maurice,

La mise en place et le retrait des barrières seront à la charge des organisateurs de la manifestation. Ce dispositif de sécurité devra être mis en place le dimanche 1^{er} février à partir de 09 heures 00 et ce jusqu'à la fin de la course,

ARTICLE 6 : Sur l'ensemble du circuit, si nécessité absolue, le sens de la circulation se fera dans le sens de la course.

Une circulation en alternance, gérée par des signaleurs, sera mise en place le dimanche 1 février 2026 de 09 heures 00 à 13 heures 30 aux intersections suivantes :

Route des dunes,
Parking des dunes,
Chemin de Kerlosquer,
Chemin de Kerambigorn,
Hent Ty Nod,
Hent Cleuz Rouz,
Route du grand large,
Hent Mesclorenec,

ARTICLE 7 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit de l'intersection rue des Glénan avec la rue St Guénolé jusqu'à l'intersection de la route des dunes avec le parking St Guénolé, le dimanche 1 février 2026 de 09 heures 00 à 15 heures 00.

ARTICLE 8 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 9 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire à savoir POULIQUEN Alain,
- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Messieurs les responsables des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 28 janvier 2026

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr